

CONTRAT DE VENTE ET ROULEMENT D' ACTIONS

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
0.00 INTERPRÉTATION	10
0.01 Terminologie.....	11
0.01.01 Actions.....	11
0.01.02 Contrat.....	11
0.01.03 LCSA.....	12
0.01.04 LIR.....	12
0.01.05 LI.....	12
0.01.06 Société.....	12
0.02 Intégralité et primauté.....	12
0.03 Lois applicables.....	13
0.04 Non-conformité.....	14
0.04.01 Divisibilité.....	14
0.04.02 Disposition alternative.....	14
0.05 Généralités.....	15
0.05.01 Cumul.....	15
0.05.02 Non-renonciation.....	15
0.05.03 Dates et délais.....	15
a) De rigueur.....	15
b) Calcul.....	15
c) Reports.....	16
0.05.04 Références financières.....	16
0.05.05 Renvois.....	17
0.05.06 Genre et nombre.....	17
0.05.07 Titres.....	17
0.05.08 Présomptions.....	18
0.05.09 Connaissance.....	18
0.05.10 Approbation.....	19
0.05.11 Normes comptables.....	19
1.00 OBJET	20
2.00 CONTREPARTIE.....	20
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT	21
3.01 Ventilation.....	21
3.02 Billet à ordre.....	21
3.03 Émission d' actions.....	21
3.03.01 Quantité.....	22
3.03.02 Description.....	22

4.00	SÛRETÉS.....	22
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	23
6.00	ATTESTATIONS DU VENDEUR	24
6.01	Sa personne	25
6.01.01	Statut.....	25
6.01.02	Capacité	25
6.02	Actions	25
6.02.01	Émission et paiement.....	25
6.02.02	Propriété	26
6.02.03	Transférabilité.....	26
6.02.04	Juste valeur marchande.....	27
6.02.05	Dividendes	28
6.03	État civil et régime matrimonial [<i>facultative</i>].....	28
7.00	ATTESTATIONS DE L'ACQUÉREUR	29
7.01	Statut	29
7.02	Capacité	29
7.03	Conseils juridiques.....	30
7.04	Divulgateion	30
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	30
8.01	Attestations	31
8.02	Indemnisation.....	31
8.02.01	Portée.....	31
8.02.02	Seuil.....	32
8.02.03	Procédure	32
8.03	Divulgateion de l'existence du Contrat	32
8.03.01	Engagement	32
8.03.02	Annonce publique.....	32
8.03.03	Exception	32
8.03.04	Défaut	33
9.00	OBLIGATIONS DU VENDEUR.....	34
10.00	OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR	34
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	34
11.01	Somme convenue.....	34
11.02	Roulement.....	36
11.02.01	Choix	36
11.02.02	Ajustement	36
a)	Engagement	36
b)	Procédure	37
i)	Statuts	37

	ii) Valeur augmentée.....	37
	iii) Valeur diminuée.....	37
	c) Contestation.....	37
	d) Divergence.....	37
	11.02.03 Formalités additionnelles.....	38
11.03	Cession.....	38
	11.03.01 Interdiction.....	38
	11.03.02 Inopposabilité.....	38
11.04	Charge.....	38
	11.04.01 Interdiction.....	38
	11.04.02 Inopposabilité.....	38
11.05	Exécution complète.....	39
11.06	Recours.....	39
	11.06.01 Choix.....	39
	11.06.02 Aucune restriction.....	39
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
12.01	Avis.....	40
12.02	Résolution des différends.....	40
	12.02.01 Avis écrit.....	40
	12.02.02 Médiation.....	40
	12.02.03 Arbitrage.....	40
12.03	Élection.....	41
12.04	Exemplaires.....	42
12.05	Modification.....	42
12.06	Non-renonciation.....	43
13.00	FIN DU CONTRAT.....	43
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	44
15.00	DURÉE.....	44
	15.01 Survie.....	45
	15.02 Transfert de propriété.....	45
16.00	PORTÉE.....	46

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE L'ACQUÉREUR.....	47
ANNEXE 3.01 – SOMMAIRE DES MODALITÉS DE PAIEMENT	49
ANNEXE 3.02 – BILLET À ORDRE	50
ANNEXE 6.02.03 – RÉOLUTION AUTORISANT LE TRANSFERT	51
ANNEXE 6.03 – INTERVENTION DU CONJOINT	52

o o o o o

© edilex inc.
www.edilex.com

CONTRAT DE VENTE ET ROULEMENT D' ACTIONS, intervenu en la ville de,
 province de, Canada.

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 CcQ en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.

ENTRE : **V1** (*nom de la personne physique*), (*occupation*),
 domicilié(e) et résidant au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville
 de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*),
 (*code postal*), faisant affaires sous le nom de
 (*dénomination*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.

OU

V2 (*dénomination sociale de la personne morale*), personne morale
 dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (*nom de la loi sous
 laquelle la société par actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au
 (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom
 de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code
 postal*), et dûment immatriculée sous le numéro conformément à la Loi
 (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle
 la société par actions est immatriculée*);

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que
 l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de
 ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires. C'est le cas lorsqu'il s'agit
 d'effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.*

*En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par
 ses dirigeants (art. 312 CcQ). Cependant, il convient de noter que la personne morale peut
 être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est
 justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit
 là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).*

*La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a
 toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable:*

- l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;
- la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;
- des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et

VENDEUR	ACQUÉREUR

- des motifs émanant du mandant.

En principe, pour illustrer sa bonne foi, le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Autrement dit, il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11 (ci-après la « LSAQ »), art. 18 LCSA et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, notons que dans l'arrêt Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHy/>).

Finalement, notons que lorsqu'une personne morale n'a pas été validement constituée, le représentant de celle-ci sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay, 2007 QCCA 892).

V2.1 (Représentant autorisé) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'elle le confirme;

Contrairement à la prochaine version ci-dessous, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé que celle-ci soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

V2.2 (Représentant autorisé par résolution) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [OU du conseil d'administration], annexe A;

VENDEUR	ACQUÉREUR

Contrairement à la version ci-dessus, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe au contrat.

S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en Annexe A. S'il y en a plus que deux, les différentes résolutions seront reproduites en Annexe A1, A2, A3, etc.

OU

V3 (*nom*), [société en nom collectif], **OU** [société en commandite représentée par (*nom de son commandité*), son commandité], **OU** [société en participation], **OU** [coentreprise], **OU** [collaboration], **OU** [tout autre groupement de personnes] exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité économique organisée à caractère commercial, dûment formée selon [le *Code civil du Québec*] **OU** [la *Loi* (*identification de la loi applicable*)] **OU** [le régime de droit commun applicable], ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée (*selon le cas*) sous le numéro conformément à la *Loi* (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle* *est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare, **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes], à l'annexe A;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est l'une des sociétés de personnes au sens des articles 2186 et s CcQ.

S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en Annexe A. S'il y en a plus que deux, les différentes résolutions seront reproduites en Annexe A1, A2, A3, etc.

VENDEUR	ACQUÉREUR

La personne morale doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous recommandons au rédacteur de consulter nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à la version V2.

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(E) LE « VENDEUR »;

ET : *(identification de l'acquéreur);*

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'« ACQUÉREUR ».

La désignation individuelle est une abréviation ou le nom complet d'une personne dont l'emploi sert à identifier celle-ci de façon spécifique dans le contrat.

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

La désignation collective des parties simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter à chaque fois la désignation individuelle de chacun d'entre eux.

PRÉAMBULE

L'intention des parties au contrat et les circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

En effet, l'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, « [d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, l'on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs rappelé dans Gestion D. Laberge inc. c 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586 (CanLII) que « [p]our déterminer qu'elle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule d'un contrat sert donc essentiellement à consigner, au tout début de l'entente, le contexte entourant la signature du contrat et l'objectif découlant de la relation contractuelle.

VENDEUR	ACQUÉREUR

Cette toile de fond peut s'avérer particulièrement utile puisque les dispositions d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, y compris les énoncés contenus dans les préambules (Farrah c Niocan inc., 2011 QCCA 921 (CanLII)).

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) Le VENDEUR est le détenteur enregistré de (.....) actions de catégorie « ... » du capital-actions [OU capital social (si une société par actions de régime fédéral)] de la société (ci-après définie), lesquelles sont entièrement payées et non sujettes à appels de versements;

Toute détention d'actions doit être constatée au registre des valeurs mobilières d'une société (art. 33 LSAQ; 50(1) LCSA).

Dans le cas des sociétés constituées en vertu de la LSAQ, la société doit tenir un compte du capital émis et payé prévoit qu'une société doit tenir un compte de capital-actions émis et payé et y verser tous les montants reçus en contrepartie de ses actions (art. 68, 69 LSAQ). On déduit de ces articles que les actions émises en vertu de la LSAQ n'ont pas à être entièrement payées par leur détenteur au moment de leur émission.

La LCSA n'est pas au même effet. En vertu de l'article 25(3) de celle-ci, toute action ne peut être émise avant d'être entièrement libérée.

- B) Le VENDEUR veut vendre ces actions à l'ACQUÉREUR, qui désire les acheter;
- C) Il existe un lien de dépendance entre le VENDEUR et l'ACQUÉREUR, et ce, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, LRC 1985, c 1 (5^e suppl);

L'article 251(1) LIR établit une présomption de lien de dépendance entre des personnes si elles sont liées au sens de la loi. Les alinéas 251(2) à 251(6) LIR prévoient les cas où les personnes sont, aux fins de la loi, réputées liées.

- D) Les PARTIES ont réellement l'intention de transférer ces actions à leur juste valeur marchande et que le prix ci-après stipulé reflète ce que les PARTIES considèrent comme cette juste valeur marchande, laquelle a été établie par des méthodes justes et raisonnables, en consultation avec les comptables professionnels agréés de la Société;
- E) L'existence d'un lien de dépendance entre les PARTIES peut être un motif de révision de la juste valeur marchande de ces actions par les autorités gouvernementales, fédérale ou provinciale, chargées d'appliquer les différentes lois fiscales;

VENDEUR	ACQUÉREUR

L'article 69 (1)a) LIR prévoit que « le contribuable qui a acquis un bien auprès d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance pour une somme supérieure à la juste valeur marchande de ce bien au moment de son acquisition est réputé l'avoir acquis pour une somme égale à cette juste valeur marchande ». De plus, l'article 69(1)b) LIR prévoit que le contribuable ayant disposé d'un bien en faveur « d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance sans contrepartie ou moyennant une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande de ce bien » est « réputé avoir reçu par suite de la disposition une contrepartie égale à cette juste valeur marchande ».

Toutefois, lorsque le contribuable, c'est-à-dire le vendeur, a un lien de dépendance avec la personne morale en faveur de laquelle le transfert est effectué, soit l'acquéreur, l'article 85 LIR prévoit une exception à la règle prévue au paragraphe 69(1) LIR. Les parties doivent se conformer à toutes les conditions de l'article 85 LIR afin de se soustraire à l'application du paragraphe 69(1) LIR. Ces conditions sont les suivantes : 1) l'acquéreur doit être une société canadienne imposable au sens du paragraphe 89(1) LIR; 2) le bien vendu doit être, dans les mains du vendeur, un bien admissible au sens du paragraphe 85(1.1) LIR, y compris les immobilisations; et 3) le vendeur doit recevoir de la société qui acquiert au moins une action en paiement du prix du bien vendu. Cette dernière exigence s'applique même si le vendeur est déjà l'unique actionnaire de l'acquéreur (et continue de l'être).

- F) Les PARTIES ont conséquemment convenu que la juste valeur marchande de ces actions peut être ajustée selon la valeur établie par les autorités gouvernementales compétentes susmentionnées et conformément aux dispositions du présent contrat, le cas échéant;
- G) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous séing privé;
- H) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00

INTERPRÉTATION

Un contrat rédigé dans des termes clairs et sans ambiguïté n'est pas sujet à interprétation par les tribunaux (Pépin c Pépin, 2012 QCCA 1661 (CanLII)). L'ultime objectif du rédacteur doit donc être celui de rédiger un contrat dépourvu d'ambiguïté. Dans la présente partie du contrat « 0.00 Interprétation », nous recommandons donc de clairement définir la portée de plusieurs termes clés utilisés dans le contrat et d'inclure plusieurs dispositions nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation.

VENDEUR	ACQUÉREUR